

La femme marocaine dans le Nouveau Modèle de Développement

Par *Abdessalam Jaldi* et *Ayah Isbayene*

Résumé

La politique en faveur des droits des femmes s'est imposée durant les dernières années comme une politique de l'égalité entre les sexes. Il ne s'agit pas de reconnaître des droits spécifiques aux femmes mais, au contraire, de mettre fin aux discriminations dont elles sont victimes, dans la perspective d'établir une société égalitaire.

Au Maroc, pays qui, depuis l'adoption de la Constitution de 2011, se réfère à un universel neutre de la citoyenneté, le Nouveau Modèle de Développement (2018 – 2021), élaboré dans la perspective de répondre aux besoins de la nouvelle société marocaine, est perçu au regard du droit des femmes comme une forme de révolution copernicienne, tellement il insiste sur l'émancipation féminine et l'égalité des genres en vue d'assurer l'égalité réelle entre les sexes. Néanmoins, des limites d'ordres juridique et sociétale qui perdurent, exigent une attention particulière.

Durant les vingt dernières années, le Maroc a réalisé d'importants progrès dans la façon dont les femmes doivent être considérées, au sein de la famille comme dans les espaces de vie professionnelle et collective, en amont avec les importantes transitions sociétales amorcées, qui virent la société marocaine contemporaine passer d'une structure traditionnelle de nature patriarcale favorisant la discrimination à l'égard des femmes, vers une organisation familiale davantage nucléarisée et urbanisée, dans laquelle les femmes sont parvenues à s'autonomiser, aussi bien politiquement qu'économiquement. Cependant, et malgré l'appropriation par les femmes des droits de la première génération (droits civils et politiques), aujourd'hui garantis par la Charte fondamentale de 2011, la conquête des droits de la deuxième génération, qui font référence aux droits économiques et sociaux, en mesure d'assurer la justice sociale et la défense des droits des plus vulnérables, demeure une quête inachevée. Au-delà de la législation, les mentalités réfractaires à l'émancipation des femmes ont la peau dure. Cet état de fait a poussé la Commission spéciale sur le Nouveau Modèle de Développement (CSNMD) à consacrer tout un axe au rôle et la place des citoyennes marocaines dans le Maroc contemporain.

I. L'interprétation évolutive des droits des femmes dans le Maroc contemporain

Les droits des femmes au Maroc ont connu une poussée significative considérable. Cependant, et en dépit de l'adoption d'un important corpus juridique dans la perspective d'assurer la protection juridique des femmes tout en renforçant leurs droits citoyens, leur situation des femmes demeure plus fragile que celle des hommes.

1. Une dynamique positive en faveur de la consécration des droits des femmes

La politique en faveur des droits des femmes s'est imposée durant les vingt dernières années, comme une politique d'égalité entre les sexes, outrepassant la vocation protectrice du droit à l'égard de la femme comme partie juridiquement vulnérable. Il ne s'agit pas seulement de reconnaître des droits spécifiques à la femme marocaine mais, aussi, de mettre fin aux discriminations dont elle est victime. Quatre réformes confirment cette tendance : le Code de la famille de 2004 ; la Constitution de 2011 ; la loi de 2018 sur les violences faites aux femmes et, enfin, la jurisprudence du tribunal de première instance de Tanger en 2019 relative au viol conjugal.

La réforme du Code de la famille en 2004, qui répondait à une forte demande nationale en amont avec la modernisation progressive de la société marocaine, et s'inscrivait dans la tendance internationale qui considère l'égalité homme-femme comme la pierre angulaire de tout projet de développement inclusif, a représenté un moment phare dans le cadre de ce processus. Les apports de ce nouveau texte, qui s'est substitué à la Moudawana adoptée en 1958 dans le sillage de l'indépendance du Maroc, sont très révélateurs. En effet, la capacité matrimoniale des filles est passée de 15 à 18 ans, tout en abolissant la tutelle sur la femme majeure lui permettant, à juste titre, de se marier sans l'accord d'un tuteur. La famille est dorénavant placée sous la responsabilité des deux époux, proscrivant le concept de l'homme comme chef de la famille. Dans la même veine, le texte instaure le droit de la femme marocaine à demander le divorce, tandis que les modalités de dissolution du lien conjugal deviennent soumises à un contrôle judiciaire, contrairement à l'ancien texte qui octroyait à l'époux

un pouvoir discrétionnaire en matière de résiliation du lien conjugal. Il en va que cette rupture orchestrée par le nouveau Code de la famille a constitué un premier pas vers la consécration de la femme marocaine comme citoyenne à part entière, disposant de droits et de devoirs en matière familiale, et affranchie de la tutelle masculine.

Dans un élan progressiste, la Constitution de 2011 a accordé une place singulière à la femme marocaine dans la nouvelle architecture politico-juridique, en consacrant 18 dispositions en faveur des droits des femmes. Ainsi, l'article 19 consacre le principe de l'égalité dans l'exercice des droits de la première génération (droits civils et politiques) et de la deuxième génération (droits économiques et socio-culturels) pour tous les citoyens marocains, indépendamment de leur appartenance ethnique, religieuse ou sexuelle. Le même article prescrit aux autorités compétentes un devoir d'œuvrer pour la réalisation de la parité constitutionnelle entre les citoyens, dans la perspective de parvenir à une société égalitaire. Il établit, à cette fin, dans le cadre de l'article 136, l'autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination, comme instance constitutionnelle indépendante chargée de veiller au respect des dispositions de l'article 19, sous réserve des attributions dévolues au Conseil national des droits de l'Homme (CNDH). Cependant, ce dernier qui a vu le jour en 2017, n'émet que des avis et des recommandations, sans pour autant disposer d'une compétence juridictionnelle susceptible de lui permettre d'émettre des décisions. L'article 6, quant à lui, établit des obligations positives à l'égard de l'Etat, afin que les citoyennes marocaines soient assurées dans l'exercice des libertés individuelles et des droits fondamentaux, tout en leur permettant de participer pleinement dans la vie publique. Dans une posture similaire, la loi organique n°29-11 relative aux partis politiques instaure un devoir progressif de parité dans les structures de formations politiques, avec à la clé l'obligation à court terme d'atteindre une proportion d'un tiers de participation des femmes dans les instances dirigeantes des partis, tout en établissant une commission chargée de la parité et de l'égalité des chances.

Conscient que le renforcement de la protection juridique des femmes suppose parallèlement l'élaboration d'une loi en mesure de leur garantir une totale égalité des droits telle que définie dans la Constitution de 2011, le Parlement a adopté, en 2018, la loi 103-13 relative aux

violences faites aux femmes, par 168 voix pour, 55 contre et une abstention, et après près de cinq ans de discussions et une multitude d'amendements. De portée assez conséquente, cette loi ambitionne principalement d'offrir une meilleure protection contre toutes les formes de violences. Dans cette perspective, ladite loi prévoit la criminalisation des actes de violences préjudiciables à la femme, en prohibant le mariage forcé et la violence physique, le gaspillage ou le transfert des ressources financières de la famille par mauvaise foi, le harcèlement sexuel dans la rue et au travail, ainsi que la répudiation. Les violences à l'encontre d'une femme enceinte, d'une femme mariée ou divorcée en présence de ses enfants ou de ses parents sont considérées comme des circonstances aggravantes, passibles d'une peine de prison de six mois à un an, doublée d'une amende allant de 10 000 à 30 000 dirhams. Dans le même ordre d'idées, la loi sur les violences faites aux femmes consacre un chapitre aux modalités de prise en charge des victimes souvent isolées et impuissantes face aux agressions, via la création d'une Coordination entre les parties impliquées dans la protection des femmes, composée des représentants du pouvoir judiciaires, la sûreté nationale, la Gendarmerie royale.... Cette Coordination est compétente pour assurer la protection des victimes, notamment en décidant des mesures d'éloignement des auteurs des faits. Le texte s'engage parallèlement à sensibiliser l'opinion publique sur les violences dont sont victimes les femmes, ainsi que les actes dont la gravité est méconnue ou ignorée du grand public.

Enfin, le Tribunal de première instance de Tanger a rendu, en 2018, un jugement sur les violences faites aux femmes qui a marqué un changement de jurisprudence, en reconnaissant, pour la première fois, le concept du viol conjugal, alors que cette notion n'existe pas dans la terminologie juridique marocaine. Saisi par une requérante qui déposa une plainte contre son mari pour relations sexuelles contre son gré, le Tribunal a rendu un jugement condamnant le mari pour violence conjugale à l'encontre de son épouse, sur la base d'un certificat médical fourni par la plaignante. Le mari s'est dès lors vu condamner à une peine de deux ans de prison ferme, ainsi que le versement à la victime d'une somme de 30 000 dirhams en guise de dommages et intérêts. Saisi par le conjoint, la Cour d'appel de Tanger a rendu un arrêt qui condamna cette fois-ci le mari pour viol conjugal, en affirmant sur la base des articles 400 et 450 du Code pénal que : « le lien conjugal doit assurer la protection de

l'épouse et ne doit pas être utilisé comme prétexte pour consommer un rapport sexuel sans son consentement ». Cet arrêt, un des grands de la jurisprudence marocaine en matière familiale et pénale, ne pourra que servir de précédent pour d'autres affaires similaires, permettant aux juges de condamner les viols conjugaux. Ce constat est de surcroît motivé par la vocation correctrice des décisions jurisprudentielles comme source indirecte du droit, lorsque ce dernier est muet dans un domaine, permettant à la jurisprudence de combler et de pallier les insuffisances de la loi, d'autant que la notion du viol dans le cadre des violences conjugales n'a pas été prise en compte par la loi de 2018 relative aux violences faites aux femmes.

2. Les limites à l'effectivité des droits des femmes au Maroc

Les droits des femmes ont fait l'objet durant les dernières années au Maroc d'une large intégration dans le système juridique marocain. Cependant, et selon le réalisme juridique, l'effectivité des droits demeure extrêmement tributaire de leur accueil par la société, comme l'avait noté avec une acuité visionnaire le juriste E. Millard : « à défaut d'être effectifs, les droits de l'homme ne sont pas des droits mais des simples prétentions¹ ». Autrement dit, la norme juridique ne pourra exercer sa fonction de direction des conduites humaines que si elle produit des effets sur le réel. Cette état de fait correspond parfaitement à la question de l'égalité des genres au Maroc, car en dépit des réalisations en matière de consécration des droits des femmes et l'élimination des formes de discrimination envers ces dernières, des inerties juridiques et sociétales continuent de restreindre l'effectivité des droits des femmes au Maroc. Hakima Fassi Fihri parle d'une inadéquation entre mutation sociale et lois en vigueur, qui préjudicie la matérialisation de l'égalité homme/femme dans le sens de l'article 19 de la Constitution de 2011².

S'agissant de l'application des dispositions du Code de famille de 2004, et bien que ce dernier ait été porteur d'un nouveau souffle socio-juridique dans le pays, il ne

1. Eric Millard. Effectivité des droits de l'homme. Dictionnaire des droits de l'homme. Presse universitaire de France. P 352. 2008

2. Hakima Fassi Fihri. Statut des femmes au Maroc : la complexité d'une évolution en marche. The Conversation. 7 mars 2021. <https://theconversation.com/statut-des-femmes-au-maroc-la-complexite-dune-evolution-en-marche-156153>

semble pas tellement répondre aux espoirs qu'il avait suscités, presque 20 ans depuis sa codification. La persistance du mariage des mineurs, aussi bien dans le cadre du mariage arrangé que dans le cadre du mariage précoce, cristallise à elle seule toutes les contradictions inhérentes à l'application des dispositions du Code de la famille, notamment dans les zones rurales et montagneuses en proie à l'influence traditionnelle patriarcale, renforçant la vulnérabilité des femmes et des enfants mineurs. Ce constat est de surcroît aggravé par le fait que les juges de la famille acceptent d'une manière quasi-systématique les demandes de mariage des mineurs, dont 90% concernent les filles, bien que l'article 20 du Code de la famille ne prévoit des dérogations aux mineurs qu'à titre exceptionnel, en tenant compte du concept juridique fondamental du meilleur intérêt de l'enfant. Dans une interview à la Vie Eco, la présidente du bureau de l'Association démocratique des femmes du Maroc a déclaré que : « *l'exception est devenue la règle, les juges ont pris la liberté dans l'interprétation de ces exceptions et autorisent à bout de champ le mariage des mineurs* »³. Notons qu'en 2018, le taux de prévalence des mariages de mineurs était de 9%, sachant que les juges ont donné un avis de dérogation favorable à 85% des cas⁴. Ces statistiques ont provoqué la consternation du CNDH, qui riposta par le lancement en 2019 d'une campagne nationale pour sensibiliser l'opinion publique sur ce tabou. Dans le même ordre d'idées, la polygamie, la tutelle des enfants et le divorce bénéficient des mêmes dérogations, reconduisant le débat sur une éventuelle révision du Code de la famille, susceptible de permettre le renforcement de la protection des parties juridiquement vulnérables.

L'égalité en droit dans la vie professionnelle, politique et sociale demeure très approximative au Maroc, portant atteinte à la matérialisation de la notion de l'égalité de traitement, qui vise à passer d'une égalité formelle au sens de l'article 19 de la Constitution de 2011 vers une égalité réelle. A cela s'ajoute les stéréotypes sur le genre, dans la mesure où dans l'imaginaire collectif marocain, les responsabilités familiales incombent aux femmes. Par exemple, pendant le confinement du printemps 2020, les femmes qui dirigent 18,4% des ménages au Maroc ont assumé l'essentiel des tâches domestiques, même quand elles travaillaient à l'extérieur. Ce constat est de

surcroît aggravé par le fait que les femmes consacrent 20 % de leur temps journalier aux travaux domestiques, contre seulement 5,6% aux activités professionnelles⁵. Les hommes continuent à peu s'investir dans les tâches ménagères et rares sont ceux d'entre eux qui modifient leur activité professionnelle à la naissance d'un enfant. Selon une étude du Haut-Commissariat du Plan (HCP), les hommes à l'inverse des femmes, consacrent plus de temps aux activités professionnelles (22,6%) qu'à celles domestiques (3%)⁶. Les femmes sont certes plus actives et plus autonomes financièrement. Cependant, des études montrent qu'un enfant d'âge préscolaire risque de souffrir du fait que sa mère travaille, alors que l'Etat ne finance pas les assistantes maternelles, les garderies de quartier ou les crèches publiques. S'agissant de la parité politique, et bien que l'amendement de la loi électorale numéro 04-21 en février 2021 a permis d'augmenter la présence féminine au sein des instances élues de 21% à 25%, dans la perspective de renforcer leur représentativité politique, l'accès de ces dernières aux fonctions électives, est encore loin de la moyenne mondiale, comme le symbolise le dernier rapport de l'Union interparlementaire en 2019 qui classa le Maroc au 98ème rang sur 123 pays. Notons que la nouvelle Chambre des Représentants du Parlement issue des élections législatives du 8 septembre 2021 compte 96 députées (90 au niveau des élues pour les circonscriptions électorales régionales et 6 élues pour les circonscriptions électorales locales) sur 395 sièges, soit 24% au total, contre 14 sur 120 sièges dans la Chambre des Conseillers qui sera renouvelé le 5 octobre 2021. Enfin, l'égalité sociétale des femmes continue à défrayer la chronique tellement elle ravive les tensions récurrentes entre les deux camps conservateur et progressiste qui constituent le paradigme du paysage sociétal marocain, comme le symbolise le sujet du mariage d'une marocaine avec un non-musulman, ou encore la stagnation du débat relatif à la parité successorale qui contribue à accroître la vulnérabilité des femmes à la pauvreté selon le rapport de 2015 du Conseil national des droits de l'homme⁷.

5. Haut-Commissariat au Plan. La femme marocaine en chiffres : évolution des caractéristiques démographiques et socioprofessionnelles. Janvier 2021. [file:///C:/Users/a.jaldi/Downloads/La%20femme%20marocaine%20en%20chiffres.%20Evolution%20des%20caract%C3%A9ristiques%20d%C3%A9mographiques%20et%20socioprofessionnelles%202020%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/a.jaldi/Downloads/La%20femme%20marocaine%20en%20chiffres.%20Evolution%20des%20caract%C3%A9ristiques%20d%C3%A9mographiques%20et%20socioprofessionnelles%202020%20(1).pdf)

6. Ibid.

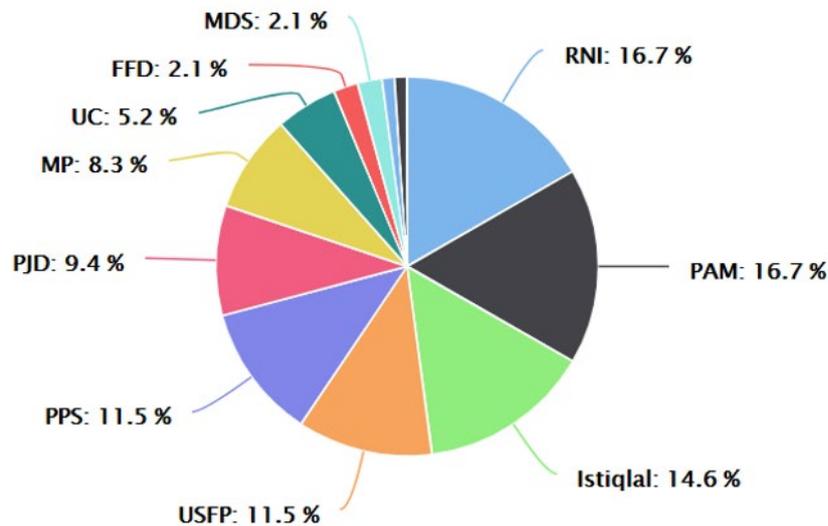
7. Conseil national des droits de l'homme. Etat de l'égalité et de la parité au Maroc : préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels. 2015. http://www.cndh.ma/sites/default/files/cndh_-_re_web_-_parite_egalite_fr_-_pdf

3. Le Matin. Le Code de la famille : dix ans après. 08 février 2014.

4. Justice de la famille. Revue spécialisée. Publication de l'association de diffusion de l'information juridique et judiciaire.

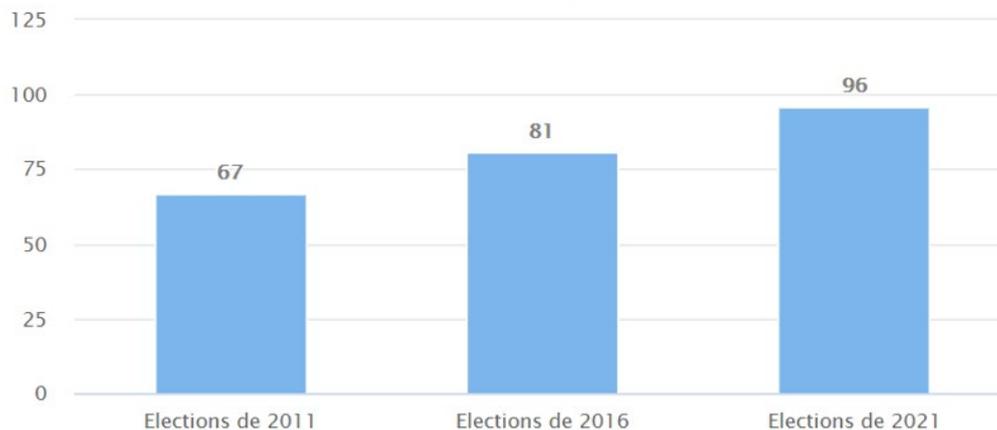
Les sièges de la Chambre des représentants obtenus par des femmes lors du scrutin du 8 septembre 2021, toutes listes confondues

Source: Chambre des représentants



L'évolution du nombre des sièges de la Chambre des représentants obtenus par des femmes entre 2011 et 2021

Source: Chambre des représentants



Enfin, la loi de 2018, relative aux violences faites aux femmes, demeure incomplète pour un grand nombre de spécialistes, voire même au-dessous des normes internationales, selon l'association démocratique des

femmes marocaines⁸. Il faut dire que la loi en question ne définit pas juridiquement le viol et le harcèlement sexuel, tout comme elle ne prend pas en compte les violences conjugales. Or, l'absence d'une définition positive crée

8. Fahd Iraqi. Maroc - violences faites aux femmes : le texte de loi critiqué par les ONG et boudé par des parlementaires. Jeune Afrique. 2018. <https://www.jeuneafrique.com/526158/societe/maroc-violences-faites-aux-femmes-le-texte-critique-par-les-ong-et-boude-par-les-parlementaires/>

un flou susceptible d'influencer le raisonnement du juge appelé à statuer sur les affaires relatives au viol et le harcèlement sexuel. La loi 103-03 n'intègre même pas des formes de violences et d'actes condamnables largement reconnus dans d'autres systèmes juridiques, à l'exemple du viol conjugal, les violences psychologiques, tout comme elle n'assure pas la protection juridique de certaines catégories de femmes, comme les femmes célibataires, les migrantes et les réfugiées, ou encore les femmes en situation de handicap. Elle ne prévoit même pas une assistance financière aux victimes. Or, ces manquements juridiques fragilisent l'efficacité de la loi en question, d'autant que le Haut-Commissariat des droits de l'homme (HCDH), dans un mandat rédigé durant la codification de la loi en 2017 et avant son approbation par le Parlement, avait relevé de nombreuses lacunes⁹, en regrettant par exemple que les exigences en matière de preuve demeurent élevées, ou la pérennisation de l'obligation qu'ont les victimes de fournir un certificat médical attestant que les blessures subies ont provoqué une invalidité de plus de 20 jours. Des dispositions qui figurent dans les articles 400 et 401 du Code pénal, donnant au médecin le pouvoir d'influencer la solidité de la plainte.

II. La consécration de la femme par le Nouveau Modèle de Développement

C'est dans ce climat de réformes incomplètes et de réticences de la société que Sa Majesté le Roi Mohammed VI a mis en place, en 2019, la Commission spéciale sur le Nouveau Modèle de Développement. Cette Commission, ayant pour but de déployer « *une nouvelle approche, centrée sur la satisfaction des besoins des citoyens, apte à réduire les disparités et les inégalités existantes, à instaurer la justice sociale et territoriale, à suivre, en les intégrant, les évolutions de l'environnement national et international* »¹⁰, a élaboré un Nouveau Modèle de Développement (NMD) dans le but d'orienter le Maroc vers

une stratégie développementale soulignant l'importance de l'émancipation féminine et de l'égalité des genres. Elle ambitionne d'élargir le taux de participation de la femme à 45 % à l'horizon 2035.

1. L'état des lieux de la CSMD sur la situation des femmes au Maroc

Le Nouveau Modèle de Développement, en s'appuyant sur les rapports susmentionnés du HCP et des consultations citoyennes, reconnaît que la situation financière des femmes est précaire, entre autres, de par leur faible taux d'emploi, bien que le marché du travail se soit assez féminisé durant les vingt dernières années. Selon le Haut-Commissariat au Plan, les femmes ne se sont appropriées que 22% du marché du travail formel, occupent plus souvent des emplois à bas salaires et se heurtent à un plafond de verre qui leur interdit les fonctions dirigeantes lorsqu'elles accèdent à des professions supérieures. L'UNESCO (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture) a révélé dans son dernier rapport sur la science en février 2021 que le Maroc dispose d'une forte représentation des femmes parmi les diplômés en ingénierie (42%), par rapport à la France (14%) et les Etats-Unis (20%).

Les femmes au travail ne se voient pas offrir les mêmes opportunités que les hommes. Selon une enquête du HCP sur la mobilité sociale, les femmes ont plus de difficultés à s'assurer une mobilité sociale ascendante, dont le taux n'atteint que 17.9% contre 43.7% pour les hommes.¹¹ Ainsi, dans le NMD, les femmes sont associées aux jeunes et aux autres populations vulnérables en tant que personnes souffrant le plus des inégalités sociales. Selon la CSMD, ces inégalités érigent des barrières à l'inclusion de ces populations vulnérables dans le secteur formel. Au-delà du volet économique, leur position précaire peut aussi être associée à la représentation culturelle de la femme, qui « est considérée d'abord à travers son rôle de mère ou d'épouse, tandis que sa capacité et son droit à réaliser ses ambitions et à participer à la création de la richesse ne lui sont pas pleinement reconnus »¹².

9. Marlène Panara. Maroc – droit des femmes : une nouvelle loi qui divise. Février 2018. https://www.lepoint.fr/culture/maroc-droits-des-femmes-une-nouvelle-loi-qui-divise-page-2-17-02-2018-2195764_3.php#xtatc=INT-500

10. Sa Majesté le Roi Mohammed VI. Discours à l'occasion de l'ouverture de la 1ère session de la 3ème année législative de la 10ème législature. 12 octobre 2018. <https://www.maroc.ma/fr/discours-royaux/sm-le-roi-prononce-un-discours-louverture-de-la-1-ere-session-de-la-3-eme-annee>

11. Haut-Commissariat au Plan. Mobilité sociale intergénérationnelle au Maroc. 2014. P 41.

12. Commission spéciale sur le Modèle de Développement. Le Nouveau Modèle de Développement : Rapport général. 2021. P 40. https://www.csmd.ma/documents/Rapport_General.pdf

2. Les recommandations du rapport du Nouveau Modèle de Développement

Afin de remédier à cet état de fait, la Commission spéciale a souligné le besoin de valoriser la femme dans la société marocaine. Pour ce faire, elle s'est intéressée, d'abord, à l'axe économique. En effet, l'un des indicateurs de développement, pour 2035, est le taux d'activité des femmes, que la Commission ambitionne à 45% (contre les 22% actuels)¹³. Ensuite, la Commission s'est penchée sur l'axe de l'inclusion, qui tourne autour de la participation des femmes dans la société. Selon le rapport, cette participation peut être atteinte en offrant aux femmes un meilleur support social par le biais d'une meilleure protection sociale au travail, le déploiement d'infrastructures de support, et une marche vers la parité salariale. Le NMD souligne, également, le besoin de se concentrer sur l'éducation des femmes, de faire des efforts pour protéger leurs droits, et de combattre les violences dont elles peuvent faire l'objet.

En termes d'actions plus concrètes, des propositions sont avancées par la Commission afin de combattre la marginalisation des femmes. Ces propositions sont : la reprise des débats sur l'Interruption volontaire de Grossesse (IVG), la responsabilisation du père lors d'une grossesse hors mariage, la réduction des pouvoirs des juges quand il s'agit des permissions de mariage pour mineures, ainsi que le partage de la tutelle des enfants entre les deux parents. La Commission aborde aussi le sujet de l'héritage et propose que les décisions à ce sujet soient de la compétence des juges afin qu'ils évaluent les situations au cas par cas¹⁴. Ce constat est de surcroît justifié par les mutations de la société marocaine contemporaine vers plus d'individualisme, où la citoyenne marocaine s'est autonomisée et contribue largement aux revenus du foyer. Ces recommandations du Nouveau Modèle de Développement marquent un début pour une amélioration progressive de la situation des femmes au Maroc, mais sont loin d'être suffisantes afin d'atteindre une réelle consécration de la femme dans le NMD.

13. Commission spéciale sur le Modèle de Développement. Le Nouveau Modèle de Développement : Rapport général. 2021. P.60. https://www.csm.d.ma/documents/Rapport_General.pdf

14. Commission spéciale sur le Modèle de Développement. Le Nouveau Modèle De Développement : Rapport général. 2021. P.121. https://www.csm.d.ma/documents/Rapport_General.pdf

III. Le besoin de renforcer la protection des droits des femmes

Les droits des femmes ont bel et bien progressé durant les vingt dernières années au Maroc, alors que le Nouveau Modèle de Développement ambitionne de placer la femme marocaine au cœur de la nouvelle stratégie de développement du Royaume. Or, et en dépit des avancées perçues, nombreuses lacunes, tant juridiques que sociétales, continuent de porter préjudice au mouvement d'autonomisation des femmes. Aujourd'hui, alors que l'actualité au Maroc est marquée par la campagne #STOP490 revendiquant la dépenalisation des relations sexuelles hors mariage, conjuguée à une pétition réclamant la révision de la loi relative à l'héritage, se pose plus que jamais la question du renforcement de la protection des droits des femmes.

1. Renforcer la lutte contre les violences à l'égard des femmes

Les actes de violence à l'encontre des femmes sont de plus en plus réprimés au Maroc, notamment depuis l'adoption de la loi 103-13 en 2018. Lesquels actes donnent lieu à de fortes mobilisations, facilitées par les réseaux sociaux, alors que la parole des femmes se libère progressivement, en amont avec une prise de conscience récente sur la question. Néanmoins, les violences à l'égard des femmes persistent. Une étude organisée en 2020, conjointement par le HCP et l'ONU Femmes, a révélé que le phénomène touche les femmes de tous les niveaux, dans la vie privée, dans les espaces publics comme au travail. L'enquête a démontré que les femmes concernées sont confrontées à de multiples agressions qui peuvent être physiques, mais aussi verbales, psychologiques et sexuelles ; la même étude a démontré que les femmes qui saisissent la Justice pour violences conjugales ne sont pas nombreuses : 2% pour les violences sexuelles et 7% pour agressions physiques. Dans la même veine, et s'agissant des violences subies dans l'espace public, 22% des victimes portent des plaintes relatives aux agressions physiques, contre 3,5% pour les agressions sexuelles.

Le renforcement de la lutte contre les violences faites aux femmes suppose de réviser la loi de 2018 par l'intégration

de l'ensemble des violences reconnues par le droit international et non encore reconnues par le législateur et les tribunaux marocains. Notons à cette fin que l'article premier de la Déclaration de l'ONU sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes a défini la violence faite à la femme comme tous : « les actes de violences dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée¹⁵ ». À côté de la répression pénale des violences faites aux femmes, la politique de prévention passe par une action sur les stéréotypes sociétaux, tellement les violences envers les femmes sont parfois banalisées, voire encouragées par la prolifération de ces stéréotypes. Dans cette perspective, l'école a un rôle crucial à jouer pour prévenir les violences entre jeunes, en luttant contre les comportements sexistes tout en assurant une éducation citoyenne contre les violences conjugales et les violences faites aux femmes. De même, les médias contribuent à la formation des représentations sociales. Ils peuvent remettre annuellement à la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle (HACA) des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans leurs programmes.

2. Réviser le Code de la famille

La révision du Code de la famille paraît plus que jamais indispensable en vue de remédier aux défaillances juridiques qui caractérisent le texte de 2004, tellement ce dernier connaît des limites dans la consécration des droits des femmes et la protection de leur condition. La question du mariage paraît dans cette perspective cruciale, tellement le sujet avait défrayé la chronique durant les dernières années, révélant au grand jour les limites de la réforme de 2004, notamment les articles 20 et 21 qui octroient des dérogations, ou encore l'article 16 qui homologue le mariage des mineurs.

La consécration de la parité successorale dans le Code de la famille dans le cadre d'un processus de révision appliquant le principe d'égalité homme-femme, orchestrera une révolution juridique tellement elle sera en mesure de hisser le Royaume au rang des pays prenant

positivement en compte les droits des femmes. Cet état de fait est de surcroît motivé par les transformations de la société marocaine qui se démocratise progressivement, où les femmes marocaines sont devenues des soutiens de famille à part entière. Elles participent de plus en plus activement à l'économie domestique et à la production des richesses publiques tout comme elles accèdent à la propriété et à l'entreprise, remettant en cause le monopole masculin sur le patrimoine. Alors que le modèle traditionnel recule, la volonté testamentaire trace d'autres choix pour les individus. Dans cette perspective, l'horizon de la parité successorale, considéré comme le premier indicateur du niveau d'avancée démocratique d'une société, répond à un enjeu économique qui s'inscrit dans une mutation sociale et prolonge la sécularisation du système judiciaire marocain. Le caractère civil de l'Etat, base du consensus constitutionnel de 2011, ainsi que les deux principes fondamentaux de l'égalité et de non-discrimination, consacrés par le texte constitutionnel, permettent de faire un pas en avant, sur fond d'un travail d'explication, de négociations et de compromis.

En sus du mariage des mineurs et de l'épineuse question de la parité successorale, surgissent d'autres défaillances qui préjudicient le Code de la famille de 2004. Ainsi, la tutelle des enfants reste le fait de l'époux à moins qu'il ne décède. Cette disposition contredit le principe de la responsabilité partagée de la famille en matière d'éducation de l'enfant consacré par le texte. L'application du principe du libre consentement de l'épouse en matière de polygamie demeure très problématique, compte tenu des caractéristiques inhérentes à la réalité des relations conjugales, sachant que cette pratique est prohibée dans les textes internationaux des droits de l'homme. Aussi, l'intégration du contrat de gestion des biens familiaux dans les régimes matrimoniaux afin de préserver les intérêts financiers de l'épouse demeure peu généralisée. Autant d'aspects qui doivent inciter les décideurs et les législateurs à réviser le chantier familial, en vue d'ériger un Code familial conforme aux standards internationaux en vigueur et correspondant aux mutations modernistes qui traversent le Maroc.

3. Renforcer l'autonomie politique et économique des femmes

L'un des volets stratégiques du Nouveau Modèle de Développement se concentre sur l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les genres. Ce volet s'inscrit

15. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/violenceagainstwomen.aspx>

dans les démarches d'inclusion proposées par la CSMD et a pour première proposition le renforcement des « *dispositifs d'éducation, de formation, d'insertion, d'accompagnement et de financement destinés aux femmes* »¹⁶. Cet objectif est, en effet, primordial pour l'obtention d'une autonomie politique et économique pour les femmes et commence par l'éducation. Tout d'abord, un travail considérable doit être effectué pour tenter de réduire les disparités des taux d'éducation et d'analphabétisme entre populations privilégiées et populations marginalisées. Cela inclut les femmes, oui, mais également les populations rurales et les personnes en situation de handicap, entre autres.

Cependant, donner plus d'éducation aux femmes ne suffira pas pour réduire les inégalités sociétales, qui, pour rappel, sont en grande partie dues aux perceptions culturelles de la femme au Maroc. Dès lors, les programmes éducatifs, les médias, et la société civile doivent non seulement fournir des efforts pour changer cette perception en offrant des alternatives à la façon dont la femme est généralement décrite, mais il faut également mettre en place un organe de veille afin de s'assurer que les réformes entreprises sont respectées. Ceci est particulièrement important pour les réformes juridiques qui, on l'a vu, se heurtent à des barrières d'implémentation. Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a suggéré d'utiliser un projet existant et d'« activer l'installation de l'Autorité pour la parité et la lutte contre la discrimination (APALD) et la doter du pouvoir d'investigation, d'injonction et de l'autorité d'ester en justice contre tout acte de discrimination à l'égard des femmes »¹⁷. Ainsi, cela permettra aux femmes d'être protégées et représentées par un organe tiers au lieu de se heurter à des limites financières si elles sont victimes de discrimination.

En outre, il est indispensable d'offrir des outils à l'insertion professionnelle des femmes dans tous les secteurs d'activité. C'est pour cette raison que les quotas discutés en amont sont nécessaires, non seulement dans le domaine politique, mais aussi dans les autres secteurs professionnels. Toutefois, ils demeurent toujours

insuffisants. C'est pour cette raison qu'ils doivent être établis à tous les niveaux de responsabilité, afin de s'assurer que les femmes qui font partie des effectifs professionnels ne se heurtent pas à un plafond de verre infranchissable, comme c'est le cas actuellement dans le domaine politique. Ceci permettra non seulement, d'inclure les femmes dans le monde du travail, mais contribuera également à leur mobilité sociale ascendante et leur donnera l'opportunité de faire partie prenante des décisions concernant leur propre inclusion dans différents domaines professionnels.

Néanmoins, cette tentative d'inclusion professionnelle des femmes ne peut ignorer la réalité actuelle des femmes qui prennent le plus souvent soin des enfants et des tâches ménagères et qui n'ont pas forcément la liberté de se consacrer à leur vie professionnelle. Ainsi donc, il faut leur donner un filet de sécurité sous forme de protection sociale : l'ouverture de crèches publiques et/ou de centres de récréation pour les enfants en bas âge, la mise en place de programmes de télétravail, le développement des réseaux de transport public, etc. Ces moyens, lorsqu'ils sont associés à la lutte pour la protection contre les violences et harcèlement, permettront aux femmes de se sentir en sécurité lorsqu'elles tentent de s'intégrer plus profondément dans la société, au-delà des limites imposées par le joug culturel.

Conclusion

Le Nouveau Modèle de Développement s'inscrit dans un effort du Royaume de redresser la situation du pays et d'observer les lacunes des efforts précédents dans le domaine des droits des femmes. Ainsi, malgré l'évolution incontestable de la situation de la femme qui figure 43 fois dans le rapport de la Commission chargée du Nouveau Modèle de Développement, notamment à travers les changements juridiques, l'égalité des genres reste à parfaire. La situation, telle qu'elle est décrite dans le rapport, montre une situation inégale qui ne profite pas nécessairement desdits changements et qui n'inclut toujours pas les femmes dans les sphères politiques, économiques, et sociales dans lesquelles elles devraient être intégrées.

Ainsi, même s'il est nécessaire de renforcer la lutte contre les violences à l'égard des femmes, réviser le

16. Commission spéciale sur le Nouveau Modèle de Développement. Le Nouveau Modèle de Développement : Rapport général. 2021. P.129. https://www.csmd.ma/documents/Rapport_General.pdf

17. Conseil économique, social et environnemental. Le Nouveau Modèle de Développement du Maroc : Contribution du Conseil économique, social et environnemental. P.92. https://www.cese.ma/media/2020/10/CESE-Nouv_Modele_de_Devt-f-3.pdf

Code de la famille, et renforcer l'autonomie politique et économique des femmes, il faut également comprendre que la femme n'existe pas en tant qu'entité disparate et qu'elle est une part entière de la société marocaine. Les recommandations formulées sont, dès lors, simplement un début, une lueur d'espoir qui permettra au Maroc d'amorcer sa transition vers une société réellement égalitaire, sans quoi le message d'égalité qui constitue le ciment de toute société démocratique, risquera de se perdre dans les réformes proposées.

À propos des auteurs,

Abdessalam Jaldi

Abdessalam Jaldi est Chercheur spécialiste au département recherche en relations internationales au Policy Center for the New South, avec un focus particulier sur le droit international et les relations internationales. Ses travaux de recherche portent sur les transitions maghrébines, l'Union européenne, les nouvelles tendances du droit international et l'influence de l'Inde en Afrique. Docteur en droit, il dispose de cinq ans d'expérience dans les milieux associatifs, la recherche académique et l'observation électorale.

Ayah Isbayene

Ayah Isbayene est étudiante en relations internationales et études de genre à l'Université Al Akhawayn. Elle est stagiaire au Département de la recherche en relations internationales du Policy Center for the New South. Parmi ses centres d'intérêt, le droit international, le genre, la migration, le développement durable et les armes nucléaires. À Al Akhawayn, Ayah a fait partie du gouvernement étudiant en tant que chef du comité académique. Elle a travaillé sur des projets de développement durable par le biais de son poste au bureau exécutif du club environnemental, a occupé deux emplois à temps partiel et contribué à l'organisation de nombreux événements universitaires.

À propos du Policy Center for the New South

Le Policy Center for the New South: Un bien public pour le renforcement des politiques publiques. Le Policy Center for the New South (PCNS) est un think tank marocain dont la mission est de contribuer à l'amélioration des politiques publiques, aussi bien économiques que sociales et internationales, qui concernent le Maroc et l'Afrique, parties intégrantes du Sud global.

Le PCNS défend le concept d'un « nouveau Sud » ouvert, responsable et entreprenant ; un Sud qui définit ses propres narratifs, ainsi que les cartes mentales autour des bassins de la Méditerranée et de l'Atlantique Sud, dans le cadre d'un rapport décomplexé avec le reste du monde. Le think tank se propose d'accompagner, par ses travaux, l'élaboration des politiques publiques en Afrique, et de donner la parole aux experts du Sud sur les évolutions géopolitiques qui les concernent. Ce positionnement, axé sur le dialogue et les partenariats, consiste à cultiver une expertise et une excellence africaines, à même de contribuer au diagnostic et aux solutions des défis africains.

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles de l'auteur.



Policy Center for the New South

Suncity Complex, Building C, Av. Addolb, Albortokal Street,
Hay Riad, Rabat, Maroc.

Email : contact@policycenter.ma

Phone : +212 (0) 537 54 04 04 / Fax : +212 (0) 537 71 31 54

Website : www.policycenter.ma